**Contrat**

entre

**le FC Exempleville**

Rue de l’Exemple 21, 8952 Schlieren

(Ci-après «**le club**»)

et

**Firmexemple**

Rue de l’Exemple. 9, 8712 Stäfa

(Ci-après «**le sponsor**»)

**Préambule**

Les parties s’engagent à promouvoir la mouvement jeunesse et la relève du club de football.

Leur but est de contribuer au développement personnel des jeunes et de leur permettre de consacrer leur temps libre à une activité porteuse de sens.

Afin d’atteindre cet objectif, les parties conviennent de ce qui suit:

**1 Prestations du sponsor**

Le sponsor est prêt à soutenir et à promouvoir activement l’engagement du club.

Le sponsor s’efforce de porter les idées du club auprès de l’opinion publique de façon crédible.

**2 Rapports entre le club et le sponsor**

Le club est seul responsable de l’exécution des prestations publicitaires prévues dans le présent contrat. Les paiements à effectuer par le sponsor en vertu de l’article 8 sont dus au club et doivent lui être versés directement.

**3 Prestations apportées par le club au sponsor**

Le club s’engage vis-à-vis du sponsor à fournir gratuitement les prestations énumérées dans le présent contrat, sauf disposition contraire expresse.

Le fait que le club fournisse des prestations gratuites au sponsor implique que ce dernier s’acquitte pleinement de ses obligations envers le club, conformément au présent contrat

**4 Droits du sponsor**

Le club accorde au sponsor certains droits afin que ce dernier puisse tirer pleinement profit de son engagement. Ces droits sont définis comme suit; le sponsor ne peut en bénéficier qu’à l’intérieur du cadre défini et ne peut pas les céder à des tiers:

* Pendant la durée du contrat, le sponsor a le droit de faire de la publicité pour son propre compte avec la mention «sponsor principal du FC Exempleville».
* En tant que sponsor attitré, il jouit d’un droit exclusif sur certaines distinctions. spéciales (le tournoi des écoliers, p. ex., sera présenté par Exemple AG).
* Le club s’engage à mentionner le sponsor dans toute sa correspondance ou à y inclure le logo de ce dernier. Un accord spécial peut également être conclu pour l’impression du logo sur les articles destinés aux fans, les frais supplémentaires étant à la charge du sponsor.
* Le sponsor a le droit d’être présent sans restriction à toutes les manifestations du club, par exemple sur un stand monté lors des matchs de la première équipe, d’y distribuer des prospectus et d’installer des bannières publicitaires.
* Le sponsor a le droit de présenter son logo au club-house ou sur les terrains de sport (p. ex. via des bannières et/ou des panneaux publicitaires). Les frais de matériel sont à la charge exclusive du sponsor.
* Le club s’engage à insérer le logo du sponsor sur son site Internet, avec une bannière à chaque page.
* Le sponsor reçoit les adresses de tous les membres du club. Il a le droit d’effectuer au maximum trois envois postaux par année aux membres.
* Le sponsor a le droit exclusif d’apposer son logo sur les maillots et les survêtements des joueurs de la première équipe. L’équipe, personnel d’encadrement compris, se met également une fois par an à la disposition du sponsor pour une manifestation spéciale qu’il organise (p. ex. assurer le service lors d’un apéritif).
* Un membre de l’encadrement du club est mis à la disposition du sponsor à l’occasion d’au maximum deux manifestations d’entreprise spéciales par an (p. ex. pour des travaux d’inventaire ou la distribution de flyers dans la commune).
* Cinq personnes au maximum travaillant pour le sponsor bénéficient de l’entrée gratuite à tous les événements de l’association.

**5 Exclusivité**

Les seuls droits exclusifs dont bénéficie le sponsor sont ceux expressément désignés comme tels. Si certains droits sont accordés en exclusivité, cela signifie que le club ne peut accorder les mêmes droits à aucune autre personne physique ou morale pendant la durée du présent contrat.

**6 Approbation des articles publicitaires et promotionnels**

Le sponsor à qui est accordé le droit de distribuer du matériel publicitaire et promotionnel dans le cadre d’activités du club, quelles qu’elles soient, doit soumettre ce matériel à l’approbation du club.

Les photos ou autres illustrations mises à la disposition du sponsor par le club doivent être utilisées telles quelles. Les marques qui y figurent ne peuvent être supprimées sans le consentement du club. Le refus de consentement doit être motivé. Le consentement est tacite, sauf avis contraire communiqué au sponsor dans les cinq jours ouvrables suivant la réception du matériel par le club; le timbre postal fait foi pour déterminer si l’envoi a été effectué dans les délais.

Le sponsor met gratuitement à la disposition du club des imprimés ou des modèles reproductibles pour tous les imprimés utilisés par ce dernier.

**7 Espace de présentation/Échantillons**

Lors de manifestations spéciales (events), le club met à la disposition du sponsor un espace qu’il peut utiliser à des fins publicitaires.

L’emplacement sera défini par les deux partenaires en tenant compte des exigences en matière de protection anti-incendie.

Les frais de montage du stand, d’alimentation électrique, d’approvisionnement en eau, d’évacuation de l’eau, de consommation d’électricité et d’eau, de personnel, etc., sont intégralement à la charge du sponsor.

**8 Prestations financières du sponsor**

En contrepartie du transfert des droits figurant dans le présent contrat, le sponsor s’engage à verser un montant annuel de CHF X (TTC ou HTVA) pendant trois (deux) années consécutives.

Les paiements sont dus aux échéances suivantes:

CHF X au 01.01. XXXX;

CHF X au 01.01. XXXX;

CHF X au 01.01.XXXX.

**9 Protection juridique**

Si les droits accordés au sponsor dans le cadre du présent contrat devaient être utilisés de façon indue par des tiers, le club prendrait des mesures dans la mesure de ses possibilités. Toutefois, le club est libre de décider de la nature et de la portée des mesures à prendre. Il n’est notamment pas tenu d’intenter une action en justice contre ces tiers. Si le sponsor devait se sentir obligé d’intenter une action en justice contre des tiers, le club lui apporterait son soutien dans la mesure de ses moyens.

**10 Durée**

Le présent contrat entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et devient alors contraignant pour trois (deux) années contractuelles (saisons) telles que définies ci-dessous:

 1re année contractuelle:

 du 01.01. XXXX au 31.12. XXXX

 2e année contractuelle:

 du 01.01. XXXX au 31.12. XXXX

À l’expiration du contrat, le droit du sponsor de continuer à utiliser les droits qui lui sont accordés en vertu du présent accord prendra fin. Une prolongation du contrat nécessite un nouvel accord entre les cocontractants.

**11 Résiliation anticipée du contrat**

Une résiliation anticipée du présent contrat n’est possible que dans les cas de force majeure; elle doit être signifiée par écrit, avec indication des motifs.

Une résiliation anticipée pour raisons majeures n’est possible que si la partie ayant violé les obligations contractuelles ne remédie pas à la situation dans un délai raisonnable après réception d’un avertissement écrit ou n’est pas en mesure de remédier à la situation.

En cas de résiliation anticipée conforme, la contribution annuelle est payée au prorata.

Si le présent contrat est résilié de façon anticipée pour des raisons majeures, le sponsor doit cesser d’exercer les droits énoncés dans le présent contrat à partir du jour où la résiliation devient effective.

Le sponsor a par ailleurs le droit de résilier le contrat à la fin d’une année civile pour des raisons économiques, par écrit et avec indication des motifs, moyennant un préavis de trois mois. Ce droit de résiliation n’existe que si le sponsor démontre de façon crédible dans les motifs invoqués que la poursuite du contrat le mettrait dans une situation financière difficile.

**12 Validité territoriale**

Le sponsor peut utiliser dans le monde entier les droits qui lui sont concédés en vertu de ce contrat.

**13 Cession**

Il est interdit aux parties de céder les droits et obligations acquis en vertu du présent contrat.
 La cession à l’intérieur même de structures appartenant au groupe du sponsor constitue une exception à la règle; elle nécessite toutefois l’accord préalable du club.

**14 Confidentialité**

Les parties s’engagent à traiter le contenu du présent contrat de façon confidentielle, à moins que son exécution n’exige le divulgation d’informations.

**15 Annexes/forme écrite comme condition de validité**

Toutes les annexes au présent contrat signées par les parties font partie intégrante du présent contrat. Tous les changements et/ou amendements à ce contrat, y compris les annexes éventuelles, requièrent la forme écrite pour être valides.

**16 Droit applicable**

Le présent contrat et ses annexes sont soumis exclusivement au droit suisse.

**17 Lieu d’exécution et for**

Sauf dispositions légales contraires, Zurich fait office de lieu d’exécution et de for unique chargé de trancher les litiges résultant du présent contrat ou en rapport avec lui.

**18 Clause salvatrice**

Si une ou plusieurs dispositions du présent contrat devaient s’avérer invalides ou inapplicables, ou encore si le contrat présentait une lacune, la validité des autres dispositions n’en serait pas affectée. Le cas échéant, les dispositions invalides ou inapplicables devraient être remplacées ou interprétées de telle sorte qu’elles correspondent le plus possible à l’objectif visé par le présent contrat. Il en va de même en cas de lacune dans le contrat.

Établi en deux exemplaires destinés à chacune des parties.

Exempleville, date Exempleville, date

**FC Exempleville Sponsor**

Alain Richard Denis Fournier

Président Directeur

Claude Moreau Paul Rousseau

Vice-président Membre de la direction